



Agence Wallonne pour la Promotion
d'une Agriculture de Qualité

Conditions générales d'utilisation du portail Leclicolocal.be – février 2014

Entre l'Agence APAQ-W, organisme d'intérêt public dont le siège social est établi Avenue Comte de Smet 14, à 5000 Namur, représenté par son Directeur général, ci-après dénommée l'Agence,

et l'utilisateur du portail, ci-après dénommé l'utilisateur,

il est convenu ce qui suit.

1. Préambule

- 1.1. Les présentes conditions sont établies en vue de définir les règles générales d'utilisation du portail et de ses applications sécurisées par les parties adhérentes et complètent les mentions légales applicables à tous. Les parties adhérentes conviennent que leurs relations sont régies par le présent contrat, à l'exclusion de toute autre condition générale de vente.

En cochant la case « conditions générales » de sa fiche, l'utilisateur déclare les avoir lues et acceptées sans réserve ; il s'agit d'une condition à la validation de son inscription.

- 1.2. Le portail est mis en place dans le cadre de la mission impartie à l'Agence de promotion de l'agriculture et de l'horticulture et des produits et services qui y sont liés. Il concrétise plus particulièrement la décision du Gouvernement wallon de développer au sein de l'Agence un service facilitant l'achat en circuits courts de produits locaux d'origine agricole et horticole par les collectivités soumises à la réglementation en matière de marchés publics, pour l'ensemble du territoire wallon.

- 1.3. Le portail s'inscrit dans une optique de développement durable. Il vise à contribuer au développement d'une alimentation saine et de qualité, à réduire l'empreinte environnementale des achats publics notamment par la limitation des transports, à soutenir l'emploi et l'activité locale, et repose sur le principe de rémunérer au juste prix le travail des producteurs. Il facilite également la mise en œuvre du principe d'exemplarité des pouvoirs publics.

Il offre aux collectivités inscrites un accès simple et rapide aux informations relatives à l'offre des producteurs inscrits, et constitue à ce titre une interface entre l'offre et la demande, dotée d'applications spécifiques permettant de solliciter et de recevoir des offres et de commander des produits. Inversement, le portail offre aux producteurs inscrits la possibilité d'être consultés par les collectivités inscrites désireuses de passer des marchés de fournitures, et de remettre des offres.

- 1.4. Les marchés visés par le portail sont des marchés de fournitures à passer par procédure négociée sans publicité au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Par procédure négociée sans publicité, on entend la procédure de passation de marchés dans laquelle le pouvoir adjudicateur consulte les fournisseurs ou entreprises de son choix et négocie les conditions du marché. La procédure est admise dans les cas prévus à l'article 26 précité, et notamment lorsque la dépense ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par arrêté royal. Ces montants sont actuellement fixés par l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

2. Adhésion

- 2.1. Le service développé par l'Agence est gratuit pour les collectivités soumises à la réglementation en matière de marchés publics et pour les opérateurs économiques du secteur agricole en ordre de cotisation avec l'Agence.

Pour l'application du présent article, par opérateurs économiques du secteur agricole, on entend

- les personnes physiques ou morales exerçant pour leur compte une activité professionnelle agricole dans une ou des unités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles ou horticoles, en ce compris la transformation et/ou la commercialisation de leurs produits ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle de préparation, transformation et/ou commercialisation de produits directement issus du secteur agricole et dont l'objet social se rattache principalement à l'agriculture, l'horticulture ou l'élevage. Par ailleurs, pour qu'elles soient réputées en ordre de cotisation, les producteurs dont les produits sont préparés, transformés et/ou commercialisés doivent être eux-mêmes en ordre de cotisation avec l'Agence.

- 2.2. Tout candidat utilisateur de l'interface sécurisée du portail doit suivre une procédure préalable d'inscription. Celle-ci peut être sollicitée à tout moment, et vaut pour une durée indéterminée. L'inscription est effective après validation de sa fiche d'inscription; elle est résiliable par l'utilisateur à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par courrier électronique et confirmé par lettre. La résiliation n'affecte pas l'exécution jusqu'à leur terme des marchés attribués ; la participation financière visée au point 2.3 reste acquise à l'Agence.
- 2.3. Les collectivités et opérateurs économiques intéressés autres que ceux visés au point 2.1 introduisent préalablement à leur inscription sur le portail une demande écrite auprès de l'APAQ-W. L'Agence se réserve le droit de leur réclamer une participation financière ainsi que toute information ou précision utile au traitement de la demande, et de refuser ou exclure une inscription qui ne répondrait pas aux objectifs poursuivis par le portail, ou aux présentes conditions générales. Sa décision motivée est communiquée au demandeur par courrier électronique et/ou par lettre.
- 2.4. En validant sa fiche, l'utilisateur déclare que les informations reprises dans sa fiche sont complètes et exactes et il donne son accord afin qu'elles soient utilisées dans le cadre des procédures de passation de marchés. Sauf stipulation en sens contraire, l'utilisateur accepte que ses données de base soient utilisées pour les actions de promotion de l'APAQ-W (voir point 5.3).
- 2.5. L'inscription n'emporte pas d'obligation de passer des marchés par le biais de l'interface sécurisée ni de répondre aux invitations à remettre une offre. Néanmoins, l'Agence se réserve le droit de questionner les utilisateurs dormants et d'évaluer avec eux l'opportunité de maintenir leur inscription et/ou de revoir les conditions d'inscription.
- 2.6. Les producteurs certifient être en conformité avec les normes et impositions de l'Agence Fédérale de sécurité de la chaîne alimentaire ou équivalent et renseignent leurs enregistrements, agréments ou autorisations en matière d'hygiène alimentaire dans leur fiche d'identification ; ils en fournissent la preuve sur simple demande de l'Agence ou de la collectivité, lorsque les informations ne sont pas directement disponibles sur le site de l'AFSCA. Ils s'engagent à indiquer ou confirmer, lors de chaque remise d'offre, l'origine des produits et matières premières des produits qu'ils proposent, et à en fournir la preuve sur simple demande.

Pour les marchés qui le requièrent, des documents spécifiques peuvent être requis par les collectivités au titre de la sélection qualitative; ces exigences sont précisées dans les documents des marchés.

Par leur inscription, les producteurs s'interdisent toute pratique ayant pour objet ou pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence, notamment en participant à des ententes sur les prix.

3. Qualité de l'information – responsabilité

- 3.1. L'Agence a développé et gère ce portail avec le plus grand soin. Son objectif est d'une part de diffuser des informations aussi exactes et tenues à jour que possible, et d'autre part de proposer des applications informatiques facilitant la passation de marchés, dans le respect de la législation en vigueur.
- 3.2. Les utilisateurs fournissent toutes les informations nécessaires à leur identification, leur localisation, et à l'établissement des consultations et des offres dans le cadre des procédures de marchés. Ils s'engagent à compléter et vérifier l'exactitude de leur fiche d'identification lors de leur inscription ; ils vérifient ensuite régulièrement et au minimum une fois par an l'adéquation des données de leur fiche avec la réalité. Ils s'engagent à corriger les inexactitudes ou informations obsolètes éventuelles ou à solliciter l'aide de l'Agence afin de procéder aux adaptations requises. Par courriel, l'Agence rappellera aux utilisateurs la nécessité de vérifier et mettre leurs données à jour au moins une fois par an. Si des erreurs subsistent dans les informations mises à disposition, l'Agence mettra tout en œuvre pour les corriger dans les meilleurs délais à dater de leur signalement. Toute personne constatant des erreurs peut en informer le gestionnaire du site en envoyant un mail à lecliclocaal@apaqw.be.
- 3.3. L'Agence ne contracte aucune responsabilité ni obligation relative aux offres et produits des producteurs et ne se substitue pas à ceux-ci. Les producteurs sont libres de déterminer l'assortiment de produits pouvant être livrés à des collectivités, ainsi que les conditions de leurs offres ; ils livrent leurs produits sous leur entière responsabilité, selon les conditions particulières convenues avec les collectivités. En aucun cas l'Agence ne peut être tenue pour responsable en cas de non-conformité des produits livrés.
- 3.4. L'Agence ne contracte aucune responsabilité ni obligation relative aux marchés des collectivités. Les collectivités inscrites n'ont pas l'obligation de recourir au portail pour lancer et attribuer leurs marchés ou tous leurs marchés. Elles sont libres de déterminer le mode de passation de leurs marchés et les conditions de passation de leurs marchés ; la décision d'attribution des marchés passés par l'entremise de l'interface sécurisée leur appartient. Les collectivités s'efforcent de tenir compte, dans la formulation des exigences de leurs marchés, des objectifs de valorisation des produits locaux d'origine agricole et horticole, et de juste rétribution du travail du producteur.
- 3.5. L'Agence décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive des informations et applications du portail. Elle n'est pas responsable des manquements d'une partie à ses obligations dans le cadre d'un marché passé à l'aide des applications du portail, et n'intervient pas dans les différends survenant entre parties à un marché. Elle se réserve le droit d'exclure un utilisateur qui procéderait à une utilisation du portail non conforme aux objectifs de celui-ci, fournirait sciemment des informations erronées ou susceptibles d'induire gravement en erreur ou de porter préjudice à l'Agence, à un autre utilisateur, ou à un tiers, ou pour lequel des plaintes pour manquements répétés lui parviendraient. Aucune exclusion ne peut intervenir sans une audition préalable de l'utilisateur ou de son représentant.
- 3.6. Certaines données ou informations présentes sur le portail peuvent ne pas avoir été créées ou structurées dans des fichiers ou des formats exempts d'erreurs, et l'Agence ne peut pas garantir que son service ne sera pas interrompu ou autrement affecté par de tels problèmes.

L'Agence met tout en œuvre pour limiter autant que possible les inconvénients occasionnés par des erreurs, problèmes techniques ou mises à jour, et résoudre les problèmes techniques dans les meilleurs délais. Elle informe dès que possible les utilisateurs en cas d'interruption du système pouvant interférer dans les procédures de passation de marchés.

L'Agence décline toute responsabilité à l'égard de semblables inconvénients pouvant résulter d'une utilisation de ce site ou de tout autre site extérieur auquel il renvoie.
- 3.7. Des documents de référence tels que cahiers des charges ou spécifications techniques sont proposés par l'Agence et peuvent être rendus applicables aux marchés sur décision des collectivités. Les autres documents sur le portail sont de nature générale et fournis à titre d'information ; ils ne sont pas nécessairement complets, exhaustifs ou à jour. Le portail peut renseigner des liens hypertextes ou des références à des sites extérieurs sur lesquels les services de l'Agence n'ont aucun contrôle et pour lesquels l'Agence décline toute responsabilité. Ils ne visent pas un marché public particulier ou une situation particulière et

n'ont pas vocation à se substituer aux lois et règlements en vigueur qui peuvent être consultés sur le site du Moniteur belge. Si les utilisateurs ont besoins d'avis juridiques, professionnels ou personnels, ils veilleront à consulter les services compétents. Dans la mesure de ses missions, la cellule « centrale de marchés » de l'Agence peut également être consultée.

- 3.8. Les parties s'informent mutuellement des éléments positifs et négatifs relatifs à l'utilisation du portail dans une optique d'amélioration continue.

4. Droits de propriété intellectuelle

- 4.1. La base de données, les illustrations, les logos, les documents, la ligne graphique, les applications informatiques et, de manière générale, le contenu du site et la technologie sous-jacente sont protégés par les droits de propriété intellectuelle. Les informations et applications peuvent être utilisées par les collectivités et les producteurs inscrits, uniquement pour l'usage et selon les modalités pour lequel elles sont prévues sur le portail. Toute autre forme d'utilisation, toute reproduction d'éléments constitutifs et toutes créations dérivées sont strictement interdites sans l'autorisation préalable écrite de l'Agence qui est seule propriétaire ou dépositaire des droits.
- 4.2. Pour les produits concernés, la vente aux collectivités inclut l'octroi des éventuels droits et licences permettant aux collectivités de revendre ces produits dans leurs institutions, dans le cadre notamment de fêtes scolaires, cantines, distributeurs automatiques, etc.

5. Accès aux informations personnelles et vie privée.

- 5.1. Chaque utilisateur a un accès réservé aux données qui le concernent, et reçoit pour ce faire un identifiant et un mot de passe uniques. Ces données concernent, de manière non exhaustive, les informations détaillées de la fiche d'identification et les informations relatives selon les cas aux marchés en cours ou passés, aux commandes passées, et aux avis de marchés reçus ou répondus. L'identifiant et le mot de passe lui permet notamment de gérer directement, et d'actualiser ou corriger au besoin, les données de sa fiche personnelle, et d'utiliser les applications proposées pour la passation de marchés.
- 5.2. L'Agence assure le suivi global des données des utilisateurs et de leurs marchés et peut traiter les données à des fins statistiques, afin notamment de suivre l'évolution de l'offre et de la demande et de l'utilisation du site, et pour améliorer le portail. Elle prend les dispositions nécessaires afin de respecter la stricte confidentialité des données liées à chaque marché et à chaque utilisateur.

Le système informatique archive les données afférentes aux offres et aux marchés passés durant une période qui ne peut être inférieure à cinq ans. Les utilisateurs veillent à sauvegarder pour leurs besoins et obligations spécifiques les données et documents nécessaires.

- 5.3. Les données individuelles ne sont pas communiquées à des tiers sans l'autorisation expresse des utilisateurs. Par dérogation, à moins qu'ils n'expriment formellement un avis en sens contraire, les utilisateurs acceptent que les données de base de leur fiche d'utilisateur puissent être rendues publiques dans un objectif de promotion, dans le cadre des missions de l'APAQ-W. Sont considérées comme des données de base le nom, l'adresse à laquelle est associée un outil de géolocalisation, les coordonnées de contact, l'activité, les types de produits dans le cas des producteurs, les marques collectives et certifications éventuelles, ainsi que le site internet éventuel. D'autres données peuvent s'ajouter de commun accord avec l'Agence.
- 5.4. Le responsable des traitements de données à caractère personnel se rapportant au portail est le directeur général de l'Agence ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général adjoint de l'Agence. Toute demande ou question relative à la protection de la vie privée sur le site peut lui être posée par courrier électronique adressée à info@apaqw.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : avenue Comte de Smet de Nayer 14, 5000 Namur.

6. Respect de la législation en vigueur.

- 6.1. Le droit belge est applicable au présent contrat.
- 6.2. Chaque utilisateur veille à respecter la législation en vigueur qui lui est applicable.

7. Fonctionnalités et marchés publics.

- 7.1. Le recours aux applications du portail ne dispense pas les collectivités de respecter la réglementation en matière de marchés publics lorsque celle-ci est applicable, notamment la mise en concurrence par la consultation d'un nombre suffisant de fournisseurs lorsque c'est possible, la vérification de l'absence de cause d'exclusion, l'égalité des soumissionnaires, l'absence de conflits d'intérêts, la confidentialité des offres et l'attribution des marchés, après examen des offres, au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus basse ou l'offre la plus intéressante tenant compte des critères d'attribution retenus.

Les marchés d'une valeur supérieure aux seuils fixés par la réglementation pour l'application de la procédure négociée sans publicité ne peuvent être passés par le biais de l'interface sécurisée. Lorsque des marchés sont passés pour une durée déterminée ou que des marchés ponctuels sont régulièrement passés pour les mêmes fournitures, les collectivités veillent dans tous les cas à ce que la valeur cumulée des commandes ne dépasse pas les seuils de l'application de la procédure négociée sans publicité.

- 7.2. Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement par le pouvoir adjudicateur d'un cahier spécial des charges réglant le marché est obligatoire à partir de 30.000 EUR; entre 8.500 et 30.000 EUR, l'établissement d'un cahier des charges, quoique facultatif, est exigé formellement dans certaines collectivités.

Dans un objectif de facilitation et de standardisation, l'APAQ-W propose pour les marchés à partir de 8.500 EUR un cahier spécial des charges auquel les parties peuvent se référer et que les collectivités complètent par leurs exigences spécifiques lors de l'établissement de l'invitation à remettre une offre.

Lorsque les collectivités décident d'appliquer leur propre cahier spécial des charges (marchés de moins ou de plus de 30.000 EUR), ce cahier spécial des charges est joint à l'invitation à remettre une offre et les collectivités sont invitées à en mentionner les éléments principaux dans l'invitation à remettre une offre, pour la facilité des producteurs. Lorsqu'aucun cahier des charges n'est joint, le marché est réputé réglé par le cahier des charges de référence mentionné à l'alinéa 2, ainsi que par les dispositions mentionnées dans l'invitation à remettre une offre, sous la responsabilité de la collectivité.

- 7.3. L'interface sécurisée permet aux collectivités, par une succession d'écrans, de préciser leurs besoins, exigences et critères ainsi que le type de marché, et de déterminer la liste des producteurs auxquels une invitation à remettre une offre sera adressée par le biais du système. Dans tous les cas, les spécifications relatives aux produits et les critères auxquels le marché sera attribué seront au moins précisés par la collectivité. Si la collectivité souhaite inclure dans sa consultation un producteur non inscrit, elle invite ce producteur à s'inscrire au préalable dans le système.

Tous les producteurs choisis par la collectivité recevront l'invitation à remettre offre simultanément, et les offres émises seront simultanément transmises par le système à la collectivité dès la date limite de remise des offres expirée, en vue de leur analyse par celle-ci. L'interface sécurisée permet aux producteurs de répondre ou de décliner l'offre au travers d'espaces à compléter tenant compte des exigences du marché. La provenance des produits et, dans le cas de produits transformés, de leurs principaux ingrédients, ainsi que la composition, sera systématiquement indiquée dans l'offre ou en annexe à celle-ci.

La décision selon le cas d'attribution du marché, de renonciation ou d'information des soumissionnaires dont l'offre n'est pas retenue pourra être communiquée au travers du système,

et le(s) bon(s) de commande établi(s) et envoyé(s). Lorsqu'une partie, à l'une ou l'autre étape, recourt à d'autres moyens d'échanges que l'interface ou utilise des documents non formatés par le système, la chaîne d'informations est rompue et le système n'est plus en mesure de garantir l'établissement de documents pré-remplis ; l'APAQ-W décline dans ce cas toute responsabilité quant au fonctionnement optimal du système et à la sauvegarde des données du marché.

- 7.4. Dans le cadre des marchés passés par le biais de l'interface, les utilisateurs sont invités à mettre en place une relation de confiance mutuelle, basée sur la loyauté, la qualité des produits, et la légalité des pratiques, à privilégier l'approvisionnement direct en produits locaux, et à tenir compte du caractère saisonnier de certaines productions et de ses conséquences sur le volume et la disponibilité des produits.

L'Agence invite les collectivités à prévoir un délai minimum entre la confirmation de la commande et la livraison afin de permettre aux producteurs de s'organiser et de produire. Le délai sera variable selon le type de produit.

Le paiement intervient dans le délai maximum de trente jours calendrier à compter de la date de réception de la facture, pour autant que les formalités de réception de la livraison soient terminées, conformément à l'article 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Lorsque les délais de paiement légaux sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt est calculé conformément aux principes de l'article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. En outre, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement.

- 7.5. Dans un objectif exclusivement de transparence et de promotion du système, il est proposé aux collectivités, qui décident, que l'information relative aux marchés lancés soit publiée de manière synthétique sur le portail, pendant la durée de la consultation. Cette information n'est en aucun cas assimilable à un avis de marché et n'est donc pas destinée à susciter des offres dans le cadre du marché concerné; les collectivités ne prendront pas en considération les offres éventuelles introduites en suite de cette information.

8. Durée, modifications et fin.

- 8.1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie a le droit de le résilier dans les conditions et selon les formes prescrites selon les cas au point 2 ou au point 8.3.
- 8.2. Toute modification significative apportée par l'APAQ-W aux conditions générales d'utilisation ou aux fonctionnalités du portail est communiquée aux utilisateurs par voie de courrier électronique, sans préjudice du droit pour les utilisateurs de résilier leur inscription conformément au point 8.1.
- 8.3. Si pour une raison quelconque l'Agence met un terme au portail et au service qui y est lié, l'utilisateur inscrit en sera informé au minimum trois mois à l'avance, par courrier électronique confirmé par lettre. Il ne sera dû aucune indemnité aux utilisateurs du fait de la cessation du portail. Celle-ci n'affecte pas l'exécution des marchés en cours.

9. Tribunaux compétents.

- 9.1. Les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont exclusivement compétents pour tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat.

